

**INSTRUCTION N°70-92 DU 24 NOVEMBRE 1992 RELATIVE
A LA CENTRALISATION DES RISQUES BANCAIRES ET
DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL**

En application du règlement n°92-01 du 22 mars 1992 du Conseil de la Monnaie et du Crédit, les modalités de déclaration et de diffusion des risques bancaires et des opérations de crédit-bail sont fixées comme suit :

I- MODALITES DE DECLARATION DES CREDITS BANCAIRES ET DES OPERATIONS DE CREDIT-BAIL

Article 1 : Déclarations

Les banques et établissements financiers exerçant sur le territoire national sont tenus de déclarer les crédits ouverts et utilisés au titre des opérations effectuées par leurs guichets.

Article 2 : Guichets

Les déclarations sont effectuées par les guichets qui octroient les crédits, elles font l'objet d'une transmission à leurs sièges sociaux, qui en font une remise centralisée auprès de la Banque d'Algérie. Les déclarations des guichets doivent prendre individuellement l'ensemble des crédits ouverts et utilisés.

Article 3 : Périodicité et date d'arrêté

Les crédits ouverts et utilisés sont déclarés périodiquement suivant les indications données par la Banque d'Algérie : à titre transitoire, cette période est fixée au trimestre.

Les crédits ouverts sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation requise en cours de validité.

Pour les crédits utilisés il s'agit des encours constatés aux dates d'arrêté comptables correspondant à la fin de la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Bénéficiaires des crédits

Les banques et établissements financiers déclarent les concours qu'ils ont octroyés à leur clientèle de personnes morales et de personnes physiques qui exercent une activité non salariée.

Les crédits octroyés à leurs propres associés, administrateurs ou dirigeants sociaux suivant les dispositions de l'article 168 de la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, sont déclarés de façon distincte.

Article 5 : Encours déclarables

Une déclaration doit être établie et doit regrouper pour chaque bénéficiaire de crédit l'ensemble des concours ouverts et utilisés.

Les créances douteuses et litigieuses sont déclarées pour leur montant intégral dans leur rubrique d'origine même si elles sont partiellement ou totalement provisionnées.

Les conventions de fusion de comptes ne sont autorisées qu'à l'intérieur d'un même guichet.

Les déclarations ne portent que sur le principal, sauf cas exceptionnel, où les agios sont difficilement isolables.

Article 6 : Catégorie de crédits et rubriques de déclaration

Les crédits utilisés sont regroupés en fonction de leur durée initiale et de leur nature définies par les règles comptables en vigueur selon les rubriques ci-après :

CREDITS UTILISES

6.1 - Crédits à court terme

A - Compte ordinaire débiteur

Cette rubrique enregistre uniquement les crédits en blanc.

B - Crédit à l'exportation

Il s'agit de tous les crédits entrant dans le cadre de la procédure des crédits fournisseurs et acheteurs, y compris le crédit à l'importation en vue d'une exportation incorporant le bien importé, tels que :

- crédits de prospection, de préfinancement ;
- mobilisation de créances nées ;
- crédits acheteurs...

C - Autres crédits

Cette rubrique concerne tous les crédits causés n'entrant pas dans les rubriques A et B tels que :

- avances sur titres, sur marchés publics, sur factures... ;
- financement de stocks (warrantage) ;
- mobilisation de créances nées constatées et non constatées.

Les crédits en devises et les crédits mobilisables inclus dans les rubriques A, B et C, sont à faire ressortir distinctement, à titre d'information, dans les sous rubriques ci-après :

D - Crédits en devises

E - Crédits mobilisables

Les sous rubriques D et E sont des extraits des rubriques de crédits à court terme et ne sont donc pas cumulables avec celles-ci.

6.2 - Crédits à moyen terme

F - Crédits à l'exportation

Il s'agit de tous les crédits définis dans la rubrique B, mais dont la durée relève du moyen terme.

G - Autres crédits

Dans cette rubrique sont déclarés notamment les crédits :

- à l'équipement ;
- de consolidation ;
- de reconstitution du fonds de roulement ;
- à l'habitat...

Les crédits en devises et les crédits mobilisables inclus dans les rubriques F et G, sont à nouveau déclarés à titre d'information dans les sous rubriques ci-après :

H - Crédits en devises.

I - Crédits mobilisables.

6.3 - Crédits à long terme

J - Crédits à long terme

Dans cette rubrique sont déclarés notamment les crédits :

- d'investissement ;
- de développement ;
- à l'habitat ;
- etc.

Les crédits en devises inclus dans la rubrique J sont déclarés également à titre d'information dans la sous rubrique K ci-après.

K - Dont crédits en devises

6.4 - Crédit-bail

L - Crédit-bail

Toutes les opérations de crédit-bail sont déclarées dans cette rubrique quelle que soient la nature du bien financé et la durée de l'opération.

6.5 - Crédits par signature

Sont considérés comme utilisations les encours qui correspondent aux opérations effectivement imputées sur l'ouverture de crédit y afférente.

M - Avals et cautions

Sont déclarés au nom du donneur d'ordre, tous les avals et cautions donnés et imputés sur l'ouverture de crédits à l'exclusion des garanties dont peuvent être assortis les crédits et les opérations de crédit-bail déclarés dans l'une des rubriques appropriées (ci-dessus 6-1 à 6-4).

Sont notamment déclarés les cautions en faveur de l'administration (cautions fiscales, douanières...) et des entreprises, y compris les avals et cautions et les lettres de

garanties émises dans le cadre d'un crédit extérieur dont le prêteur est une personne physique ou morale non résidente.

Sont déclarés dans la sous rubrique N ci-après, les crédits par signature en devises déjà déclarés dans la rubrique M.

N - Dont en devises

O - Ouverture de crédits documentaires à l'importation

Outre les ouvertures de crédits documentaires contre paiement, sont également incluses dans cette rubrique, les acceptations accordées non encore mobilisées.

CREDITS OUVERTS

6.6 - Rubrique de crédits ouverts

Les engagements déclarables sont ceux ayant obtenus les autorisations requises en cours de validité ; ils sont regroupés dans les rubriques ci-après et en fonction de leur durée initiale correspondant aux utilisations.

P - Crédits à court terme

Q - Crédits à moyen terme

R - Crédits long terme

S - Crédits par signature

Les rubriques de crédits ouverts doivent ressortir l'ensemble des engagements pris pour chaque bénéficiaire.

Article 7 : Seuil de déclaration

Une déclaration doit être faite chaque fois que le montant global des crédits ouverts définis à l'article 6-6 atteint ou dépasse dans les livres du guichet déclarant et pour un même bénéficiaire, le montant de 2.000.000 DA. Les utilisations étant dès lors quant à elles déclarées quel qu'en soit le montant.

Le seuil ci-dessus de 2.000.000 DA est fixé à titre provisoire et fera l'objet d'une révision par les services de la Banque d'Algérie.

Article 8 : Crédits en devises

Les crédits en monnaies autres que le dinar algérien doivent être retenus pour leur contre-valeur en dinar calculée sur la base des moyennes des cours acheteur et vendeur à la date d'arrêt de la déclaration.

Ils sont déclarés dans les rubriques appropriées au même titre que les crédits en dinar algérien.

II - ORGANISATION DE LA CENTRALISATION DES RISQUES

Article 9 : Forme et libellé des déclarations

Les crédits sont déclarés sur les supports issus de traitements informatisés en accord avec la Banque d'Algérie (Centrale des Risques).

Les déclarations sont libellées en millions de dinars avec deux (2) décimales. Les montants sont arrondis à la dizaine de milliers de dinars inférieure quand le chiffre des milliers de Dinars est inférieur à 5, et à la dizaine de milliers de Dinars supérieure lorsque ce chiffre dépasse 5.

Article 10 : Délai de déclaration

Les déclarations doivent parvenir à la Banque d'Algérie dans un délai maximum fixé provisoirement à quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'arrêté de la centralisation défini à l'article 3 ci-dessus.

A titre d'exemple, pour une centralisation au 30 septembre, les déclarations doivent parvenir au plus tard le 15 novembre.

Article 11 : Dépôt des déclarations

Les déclarations sont remises à la Banque d'Algérie (Centrale des Risques). Elles font l'objet d'une remise centralisée par une structure de la direction générale de la banque ou de l'établissement de crédit dont le nom du responsable et ses coordonnées doivent lui être communiqués.

III- INFORMATION DES DECLARANTS

Article 12 : Communication des renseignements recensés

La Banque d'Algérie communique à l'issu de chaque centralisation, aux banques et établissements financiers, le montant des concours enregistrés au nom de chaque bénéficiaire ayant fait l'objet de leur part d'une déclaration.

Les banques et établissements financiers peuvent obtenir communication des concours enregistrés au nom de bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de leur part, tels que les nouveaux clients, sous réserve qu'ils obtiennent d'eux un accord écrit les autorisant à faire la demande à la Banque d'Algérie et celle-ci à faire communication des renseignements sollicités.

Article 13 : Consultation préalable

L'octroi de crédit à un nouveau client dont le montant total atteint ou dépasse le seuil de déclaration visée à l'article 7, doit faire l'objet d'une consultation préalable de la Centrale des Risques, suivant les modalités fixées à l'article 12. Un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la demande est imparti à la Banque d'Algérie pour répondre. Passé ce délai, l'établissement de crédit peut procéder après évaluation du risque à l'octroi du crédit.

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article sera notifiée ultérieurement par la Banque d'Algérie.

Article 14 : Secret professionnel

Les données communiquées par la Banque d'Algérie sont strictement confidentielles et réservées à l'organisme de crédit destinataire.

VI - COUVERTURE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Article 15 : Les coûts directs de fonctionnement de la Centrale des Risques sont à la charge des établissements déclarants au prorata des opérations traitées.

Article 16 : A l'issue de chaque centralisation, la Banque d'Algérie évalue pour chaque établissement déclarant le volume du traitement de ses déclarations et établit une facture.

Les modalités pratiques de calcul de la participation de chaque établissement déclarant seront notifiées ultérieurement par la Banque d'Algérie.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : En cas de non-respect des dispositions du règlement n°92-01 de la Banque d'Algérie susvisé et de la présente instruction constatés par la Banque d'Algérie (Centrale des Risques et/ou par l'Inspection Générale) notamment :

- non déclaration de crédits visés à l'article 6 ;
- non-respect des formes et délais de déclaration ;
- secret professionnel ;
- etc...

Un dossier sera établi et adressé à la Commission Bancaire à laquelle il appartiendra de prendre les mesures lui apparaissant appropriées.

Article 18 : Les dispositions du règlement n°92-01 du 22 mars 1992 du Conseil de la Monnaie et du Crédit et de la présente instruction entreront en application lors de l'opération de centralisation du 4ème trimestre 1992.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**